

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

société SUEZ RV OSIS Ouest

à CHOLET

DIDD – 2016 n° 569

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2010 autorisant la SA SANITRA FOURRIER à exploiter un centre de transit, regroupement de déchets industriels et résidus urbains, situé en ZAC de l'Ecuyère, rue du Grand Pré à Cholet ;

VU la déclaration d'existence en date du 8 avril 2011, complété le 6 août 2012, de la SA SANITRA FOURRIER ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2012 n°333 du 24 octobre 2012 ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 23 mai 2016, complété le 6 septembre 2016 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale au profit de la Société SUEZ RV OSIS Ouest en date du 6 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les modifications susvisées ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

### Arrête

#### **Article 1 - Prescriptions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2012.

**Article 2** - Les articles 1.1.1. à 1.1.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2010 sont remplacés par les articles suivants 2.1 à 2.4.

#### **Article 2.1 - Titulaire de l'autorisation**

La SAS SUEZ RV OSIS Ouest dont le siège social est situé rue de Prony, ZI n°2 à JOUÉ LES TOURS (37300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue du Grand Pré, ZAC de l'Ecuyère à CHOLET (49300), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 2.3 - Installations visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La société SUEZ RV OSIS Ouest a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets industriels et résidus urbains.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- déchets liquides (eaux hydrocarburées) : 46 t  - Déchets Dangereux Diffus (DDS) : 2 t  <b>soit au total 48 t</b>	A

#### **Article 2.4 - Description des activités principales**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif ;
- un hall "production services", composé d'un atelier, un local de rangement, un magasin et un garage ;
- une aire couverte de transit des déchets clairement signalée comprenant :
  - une zone comportant 3 cuves aériennes de 40 m<sup>3</sup> chacune (1 pour les eaux hydrocarburées classées déchets dangereux (DD), 2 pour les eaux industrielles classées déchets non dangereux (DND)) ;
  - une zone d'entreposage des Déchets Dangereux Diffus (DDF) séparée en deux parties : une pour les bases, solvants et toxiques, l'autre pour les acides ;
  - deux fosses de décantation étanches de 10 m<sup>3</sup> chacune (une pour les résidus de curage hydrocarburés (DD), une pour ceux non hydrocarburés (DND)) ;
  - une benne de 7 m<sup>3</sup> réservée aux déchets solides non hydrocarburés (DND) ;
- une aire de lavage de l'extérieur des véhicules ;
- une aire de stationnement pour les camions citernes et fourgons de l'entreprise ;
- une aire comprenant deux cuves aériennes de 20 m<sup>3</sup> de gazole et 5 m<sup>3</sup> de fioul associées à un poste de distribution de carburant.

### **Article 3**

Le chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2010, relatif à la mise en place d'un système de détection de la radioactivité pour contrôler les déchets provenant d'installations nucléaires de base est supprimée.

### **Article 4 - Bilan annuel d'exploitation**

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente,
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application de l'arrêté du 6 janvier 2010.

### **Article 5 - mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHOLET et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SUEZ RV OSIS Ouest dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 6 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SUEZ RV OSIS Ouest qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

## Article 7 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Pascal GAUCI

*Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

*« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

*- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*